



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2016</p>
--

<p style="text-align: center;">Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

L'an deux mil SEIZE, le DOUZE DECEMBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Abdelkader GHAOUTI, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Tania LAFOND, Marie TOURVIEILLE, Michaël MANEN, Benoit MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Caroline BRESCHIT à Marie PASQUET, Bernard JULLIEN à Jean-Paul FRANC, Marcel AURIERE à Jean-Claude FOVET, Nadine LAUVRAY à Martine GERAUD-COTTINO, Natacha MIGLIASSO à Benoit MIGLIASSO, Pierre-Yves LEGROS à Michaël MANEN

Le ou les membres absent(s) :

Caroline BRESCHIT, Bernard JULLIEN, Marcel AURIERE, Nadine LAUVRAY, Mikaël BREIT, Mélissa GRANON-RAZIER, Natacha MIGLIASSO, Pierre-Yves LEGROS

Christelle ROUX est nommée secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 07 novembre 2016.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2016-233 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 07 NOVEMBRE 2016

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 07 novembre 2016, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Numéro	Date	Objet	Fournisseurs ou bénéficiaires	Montant	Durée
2016-040	09/11/2016	Animation musicale	ASSOCIATION D'ANIMATION MUSICALE (St Laurent d'Aigouze)	900.00€	Noël d'Antan 16 décembre 2016
2016-041	21/11/2016	Avenant n°1 - Marché « aménagement salle d'Arts martiaux »	SARL MRM	6 653.00€ H.T.	
2016-042	21/11/2016	Contrat de maintenance pour les journaux électroniques d'informations	LUMIPLAN VILLE	2013 € HT (1 visite par an)	Contrat de 4 ans à compter du 01/01/2017 (tacite reconduction)

Le conseil municipal prend acte

ARRIVEE D'ABDELKADER GHAOUTI

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

2016-234 - IMPLANTATION DE DEUX BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. DUPONT.

Lors du conseil municipal en date du 30 novembre 2015, la municipalité avait approuvé, à l'unanimité, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Pour rappel, la candidature de la commune d'Aimargues a été retenue pour l'obtention de deux bornes de recharge. Aucune participation financière n'est demandée à la commune pour l'implantation de ces bornes. Seuls, les frais d'exploitation sont à régulariser.

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usagers du service ainsi que les frais de télécommunication sont sous la maîtrise d'ouvrage du SMEG. Le SMEG demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement des bornes.

En contrepartie de l'occupation du domaine public à titre gratuit, le SMEG s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules communaux à usage des services publics municipaux.

Il paraît donc nécessaire de définir, par la signature d'une convention, les conditions d'occupation du domaine public de la commune par les bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et ses accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SMEG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité,

Vu la délibération n°2015-119, en date du 30 novembre 2015, approuvant le transfert de la compétence IRVE au SMEG pour la mise en place d'un service dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,

Considérant que la candidature de la commune d'Aimargues a été retenue pour l'obtention de deux bornes de recharge,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les travaux d'implantation de deux bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides situées :

- Sur la promenade jouxtant le boulevard Saint Louis (vers le n°42 : ancien Groupama)

- Sur la parcelle communale section AR n°100, rue de la Treille

Article 2 : D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public établi à la faveur du SMEG avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules communaux,

Article 3 : D'AUTORISER le SMEG ou son ayant droit à en assurer la gestion et la maintenance à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes et du système d'exploitation,

Article 4 : DE S'ENGAGER à payer la contribution communale aux frais d'exploitation, suivant la délibération syndicale du 14 septembre 2015 pour un montant estimé à 720.00€ TTC

Article 5 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

Article 6 : D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.7 Intercommunalité

2016-235 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Rapporteur : M. FRANC.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants ou plus, doit adresser, chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport pour l'année 2015 de la Communauté de Communes de Petite Camargue est consultable par tous les élus.

Pour rappel, la Communauté de Communes intervient dans des domaines de compétences obligatoires, d'autres dites optionnelles et facultatives :

- | | | |
|---|---|--------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'espace communautaire - développement économique | } | Obligatoires |
| <ul style="list-style-type: none"> - élimination et valorisation des déchets - création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire | } | Optionnelles |

- gestion de la restauration scolaire
- construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels, sportifs ou sociaux à créer
- partenariat pour les manifestations d'art et de traditions
- équipement strictement lié à la police intercommunale
- gestion de l'école intercommunale de musique
- développement et gestion de la maison de justice et du droit
- mise en place et gestion du centre local d'information et de coordination

Facultatives

Le budget principal de la Communauté de Communes de Petite Camargue s'équilibre en 2015 à **24 205 853,00€ (- 2.85% / 2014)**.

La section Fonctionnement s'élève à **16 708 503.00 (+ 2.60% / 2014)**, celle d'investissement à **7 497 350,00€ (- 13.12% / 2014)**

La loi ne fait pas obligation d'un vote sur ce rapport mais simplement d'un débat avec les élus communautaires et les conseillers municipaux.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010,

Considérant que le rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes a été présenté en conseil communautaire et qu'il a été adressé à chaque mairie des communes membres,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une présentation par Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC, en conseil municipal en séance publique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activités 2015 de la Communauté de Communes de Petite Camargue

Au titre des interventions :

Louis-Paul ANDRAUD demande si la baisse des investissements est volontaire Jean-Paul FRANC répond que cette baisse est plus ou moins élevée en fonction des années. Le rapport 2016 présentera certainement des investissements plus élevés avec notamment la création de l'école de musique. Le but reste, pour toutes les collectivités, de créer des richesses, ce qui passe par la réalisation de dépenses d'investissement.

Le conseil municipal prend acte

2016-236 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE - LOI NOTRe

Rapporteur : M. FRANC.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (loi NOTRe) constitue le troisième et dernier volet de la Réforme territoriale (acte III de la décentralisation), après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Cette évolution législative implique la nécessité, pour la Communauté de Communes de Petite Camargue, de mettre en conformité ses statuts.

En effet, les Communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer, dans leurs statuts, les nouvelles compétences exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences. Il s'agira, en outre, pour la Communauté de veiller à conserver la dotation globale de fonctionnement bonifiée dont elle bénéficie actuellement.

La Communauté de Communes doit, selon l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer les quatre compétences obligatoires prévues par la loi et, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois groupes parmi neuf.

Ainsi, la compétence en matière économique et de tourisme évolue avec la disparition de l'intérêt communautaire ; la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, jusqu'à présent facultative pour la Communauté de Communes devient obligatoire, au même titre que celle en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, actuellement optionnelle.

Enfin, cette nouvelle organisation des compétences amène la Communauté à clarifier ses compétences dans le domaine de l'habitat et se doter d'une compétence nouvelle en matière d'environnement, à savoir l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial, obligatoire au 31 décembre 2018.

A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendrait au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Les statuts de la Communauté de Communes, modifiés par divers arrêtés préfectoraux doivent, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle modification conformément aux articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice de compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt doit être déterminé par le Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

A cet effet, les compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire ont fait l'objet d'une délibération spécifique de la Communauté de Communes (délibération n°2016/11/87 du 16/11/2016), laquelle a été notifiée aux communes membres.

Conformément à la loi, notamment l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les extensions et transferts de compétences devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, la charge nette transférée par chaque commune à la Communauté de Communes, afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées aux communes. Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour la Communauté.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2003-178-18 du 27/06/2003, N°2005-24-1 Bis du 24/01/2005, N°2005-269-3 du 26/09/2005, N°2006-328-4 du 24/11/2006, N°2010-204-5 du 23/07/2010, N°2013-276-0017 du 03/10/2013, N°2015-07-07-B1-002 du 07/07/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la délibération n°2016/11/86 du Conseil de Communauté du 16 novembre 2016 approuvant notamment la modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue et sollicitant les cinq communes membres de la Communauté de Communes aux fins d'approuver ces modifications statutaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue comme annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces à intervenir.

Au titre des interventions :

Jean-Paul FRANC précise que cette nouvelle loi est très complexe. Elle oblige les communautés à acquérir de nouvelles compétences dans un délai précis sous peine

d'intervention du Préfet. Il ajoute que, pour plus de transparence, ce point doit être abordé à la communauté mais aussi au sein de toutes les communes membres. De nouveaux changements auront lieu ultérieurement notamment avec la loi GEMAPI, gestion des berges et cours d'eau aquatiques, qui sera transférée aux communautés de communes à partir du 01 janvier 2018. Une étude va être menée au sein de la Communauté de Communes de Petite Camargue afin de définir soit le transfert de cette compétence à un syndicat soit une gestion en interne. Au 01 janvier 2020, le transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement sera obligatoire.

Adoptée à l'unanimité

ARRIVEE DE TANIA LAFOND

4. FONCTION PUBLIQUE 4.1 Personnel titulaire et stagiaires de la FPT

2016-237 - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : M. FOVET.

Les personnels territoriaux peuvent demander à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Epargne Temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report de jours de récupérations au titre de l'ARTT
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 5 jours par an. L'agent peut cumuler un maximum de 60 jours sur son compte épargne temps

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

L'UTILISATION DU CET

Le service des Ressources Humaines informera l'agent, chaque année, de la situation de son CET avant le 30 janvier de l'année N+1, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire. Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET ou de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la date de la clôture dans les délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les propositions du conseil municipal relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Article 2 : DE VALIDER les différents formulaires annexés

Article 3 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire

Article 4 : DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2017.

Au titre des interventions :

Jean-Paul FRANC fait remarquer que ce point avait été soulevé par la Chambre Régionale des Comptes. Il ajoute que le collègue du personnel a donné un avis

favorable lors du dernier CTP. Cette organisation donne plus de souplesse aux agents qui peuvent garder des jours notamment pour partir plus tôt à la retraite.

Adoptée à l'unanimité

4. FONCTION PUBLIQUE 4.5 Régime indemnitaire

2016-238 - INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : M. FOVET.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ce nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, mais est cumulable avec les :

- indemnité compensant un travail de nuit
- indemnité pour travail du dimanche
- indemnité pour travail des jours fériés
- indemnité pour astreinte
- indemnité pour intervention
- indemnité pour permanence
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Tous les cadres d'emplois sont concernés sauf ceux de la filière de la police municipale, des gardes champêtres et des sapeurs pompiers professionnels. Les agents vacataires, en contrats aidés ou en contrats d'apprentissage ne peuvent pas en bénéficier.

I.- Mise en place de l'IFSE

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi vacant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel employés depuis un an de manière continue ou dont le contrat d'engagement est d'un an

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Le décret fixe l'indemnité sur l'appartenance de chaque corps à un groupe limité de fonctions déconnectées du grade des intéressés : 4 groupes pour la catégorie A, 3 groupes pour la catégorie B et 2 groupes pour la catégorie C.

Les groupes de fonction sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes supérieurs sont réservés aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - o Responsabilité d'encadrement direct
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet
 - o Influence du poste
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau d'expertise (basique, intermédiaire, haute)
 - o Maîtrise de logiciels métier
 - o Niveau de qualification requis
 - o Habilitations réglementaires, formations
 - o Initiative, autonomie

- Maîtrise de son budget
- Diversité des domaines de compétence, diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Pénibilité physique
 - Pénibilité mentale
 - Travail avec un public particulier
 - Travail de nuit
 - Travail dimanche /jour férié ou week end
 - Disponibilité
 - Polyvalence
 - Risque de maladie professionnelle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité financière
 - Risque d'accident
 - Confidentialité

Pour la commune d'Aimargues, la répartition par groupe se détermine ainsi :

CATEGORIE A :

- A1. Directeur Général
- A2. Directeur de service (encadrement d'une équipe, forte expertise)
- A3. Adjoint du Directeur
- A4. Chargé de mission, d'études, gestionnaire administratif

CATEGORIE B :

- B1. Chef de service
- B2. Adjoint au groupe B1, expert, fonctions complexes
- B3. Chargé de gestion sans encadrement, assistant

CATEGORIE C :

- C1. Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire, poste à expertise
- C2. Fonctions opérationnelles, d'exécution ; toutes celles qui ne sont pas dans le groupe C1.

Un montant maximal est défini pour chaque groupe de fonctions.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Montants de Référence Cadres d'emploi	Montants maximaux annuels de l'IFSE							
	Agents non logés				Agents logés			
	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Attachés	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160

Secrétaires de mairie								
Conseillers sociaux éducatifs	19480	15300			19480	15300		
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650		8030	7220	6670	
Techniciens	11880	11090	10300		7370	6880	6390	
Assistants territoriaux Socio éducatifs	11970	10560			11970	10560		
Adjoints administratifs Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux (Agents de maîtrise et adjoints techniques 01/01/2017)	11340	10800			7090	6750		

Pour tous ces grades, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de niveaux de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion définis. Une échelle de points pour chaque indicateur est définie. Chaque poste se voit attribué le nombre de points correspondant pour chaque indicateur, aboutissant ainsi à une somme de points dont la conversion en prime ne pourra dépasser le montant maximum annuels.

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de maladie grave.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est attribué individuellement chaque année en fonction de l'engagement personnel et de la manière de servir de l'agent, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est **facultatif**.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A :

Le complément indemnitaire sera attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public occupant un emploi vacant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel employés depuis un an de manière continue ou dont le contrat d'engagement est d'un an

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale pourra arrêter les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Montants de Référence	Plafond annuel du CIA			
	G1	G2	G3	G4
Cadres d'emploi				
Attachés Secrétaires de mairie	6390	5670	4500	3600
Conseillers sociaux éducatifs	3440	2700		
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	2380	2185	1995	
Techniciens	1620	1510	1400	
Assistants territoriaux Socio éducatifs	1630	1440		

Adjoints administratifs Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux (Agents de maîtrise et adjoints techniques 01/01/2017)	1260	1200		
--	------	------	--	--

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de maladie grave.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel. La mise en place du RIFSEEP sera effective au 01 janvier 2017.

Le montant individuel de l'IFSE garantit toutefois aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Il est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'INSTAURER l'IFSE et de VALIDER le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus

Article 2 : DE PREVOIR la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 3 : DE DECIDER que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 4 : D'ABROGER en conséquence les délibérations instaurant antérieurement le régime indemnitaire pour les grades concernés par le RIFSEEP.

Article 5 : DE DIRE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Au titre des interventions :

Michaël MANEN demande si ce sujet a été abordé en CTP

Jean-Paul FRANC précise que le collègue du personnel s'est abstenu sur ce point lors du dernier CTP

Louis-Paul ANDRAUD demande qu'elle sera l'évolution par rapport à la situation actuelle

Jean-Paul FRANC dit que, lors de l'instauration de cette réforme, les agents qui possèdent actuellement un régime indemnitaire supérieur à la cotation de leur poste verront leurs primes maintenues.

Il ajoute que chaque prime sera déterminée en fonction des missions réelles confiées au poste, pour toutes les catégories, et non plus par affinité, avec des montants maximums par poste. Cette avancée aura un coût pour les collectivités. Ces dépenses seront peut-être à prévoir sur plusieurs exercices car les agents qui n'avaient pas de régime indemnitaire auparavant pourront en avoir un dès 2017.

Adoptée à l'unanimité

2016-239 - OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES: DIMANCHES DU MAIRE

Rapporteur : Mme GERAUD-COTTINO.

La loi Macron a apporté à la législation existante une modification concernant les dimanches du Maire :

- Les commerces de détail alimentaire qui peuvent librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 pourront ouvrir toute la journée lors des 12 dimanches maximum accordés par le Maire.
- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2017, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les grandes surfaces, il est proposé, pour l'année 2017, au regard du flux de la clientèle touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales:

- les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017
- les dimanches 06, 13 et 20 août 2017
- les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017

Pour les magasins d'articles textiles, les dimanches proposés sont :

- le dimanche 04 juin 2017,
- les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017,
- les dimanches 06, 13, 20 et 27 août 2017,
- le dimanche 03 décembre 2017.

Pour les magasins d'articles d'électroménager, son, informatique, téléphonie,...., les dimanches envisagés sont :

- les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017
- les dimanches 06, 13 et 20 août 2017
- les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L.3132-27 et R 3132-21,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'APPORTER un avis favorable à l'ouverture

- des grandes surfaces,
 - les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017
 - les dimanches 06, 13 et 20 août 2017
 - les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017
- des magasins d'articles textiles,
 - le dimanche 04 juin 2017,
 - les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017,
 - les dimanches 06, 13, 20 et 27 août 2017,
 - le dimanche 03 décembre 2017
- Des magasins d'articles d'électroménager, de son, d'informatique, de téléphonie,
 - les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017
 - les dimanches 06, 13 et 20 août 2017
 - les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017

Au titre des interventions :

Michaël MANEN demande pourquoi le magasin CENTRAKOR est ouvert tous les dimanches après-midi.

Jean-Paul FRANC précise que ce commerce possède une dérogation obligatoire liée à leur activité particulière.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.1 Décisions budgétaires

2016-240 - OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS A LA SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2017

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

En début d'exercice, jusqu'au 31 mars et/ou en attente de l'adoption du budget primitif 2017, conformément aux articles L1612-1 du CGCT, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement, en capital, des annuités de la dette qui constituent une dépense obligatoire.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Le tableau ci-après retrace les crédits à ouvrir par anticipation au BP 2017 :

Chapitre	Intitulés	Crédits ouverts au Budget primitif 2016	Crédits à ouvrir par anticipation au BP 2017
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	52 124,80	13 031,20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	181 882,63	45 470,66
901	MAT. ADMINISTRATIF	9 965,03	2 491,26
902	MAT. SCOLAIRE	8 800,00	2 200,00
903	MAT. TRANSPORT	75 000,00	18 750,00
904	MAT. ET OUTILLAGE	30 950,00	7 737,50
906	BATIMENTS COMMUNAUX	72 720,00	18 180,00
907	CIMETIERE	0,00	0,00
919	ECLAIRAGE PUBLIC	5 500,00	1 375,00
949	VOIRIE COMMUNALE	102 742,80	25 685,70
950	REVISION PLU	33 899,77	8 474,94
963	COEUR DU VILLAGE	0,00	0,00
976	DEGRADATIONS GENS DU VOYAGE	0,00	0,00
978	CREATION SALLE D ARTS MARTIAUX	124 452,00	31 113,00
979	TRAVAUX ACCESSIBILITE	29 700,00	7 425,00

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2016 ;

Considérant les opérations d'investissements lancées en 2016, en cours de réalisation ou pour certaines achevées avant le vote du budget,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le détail des propositions d'ouvertures de crédits d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

Article 3 : D'INSCRIRE ces crédits au budget primitif de l'exercice 2017.

Au titre des interventions :

Michaël MANEN demande pourquoi certains postes sont ouverts à 25% du BP 2016, comme la voirie ou le PLU qui ne sont pas des dépenses courantes. Jean-Paul FRANC répond qu'en ce qui concerne les voiries, la commune a obtenu une subvention suite aux dernières inondations du Rhony et précise que si les travaux ne sont pas finalisés rapidement, cette subvention sera perdue. Les projets doivent continuer, notamment les travaux d'enfouissement du chemin de Naudel et ceux de la salle d'Arts martiaux, sans attendre le mois d'avril.

Michaël MANEN est favorable à cette ouverture des crédits sur des projets pluriannuels.

Monsieur le Maire précise que ces ouvertures permettront également de payer les factures dès le début 2017 sans bloquer le fonctionnement de la collectivité. Sans ouvertures de crédits, aucun marché ne peut être passé.

Michaël MANEN souligne qu'il faudrait passer les budgets en conseil un peu plus tôt dans l'année.

Jean-Paul FRANC précise que ce principe est surtout adapté aux grandes collectivités qui votent leur budget en début d'année et qui régularisent par la suite. Les petites collectivités doivent attendre d'avoir le maximum d'éléments et notamment les bases d'imposition.

Si le budget est voté sans bases, il n'est pas réel.

Michaël MANEN dit qu'il serait possible de faire un budget primitif et, par la suite, de réaliser des décisions modificatives.

Aude LE MOUEL précise que le but n'est pas de multiplier les décisions modificatives mais plutôt de voter un budget plus proche de la réalité même si plusieurs mois se sont déjà écoulés.

Adoptée à la majorité (5 abstentions : Michaël MANEN, Pierre-Yves LEGROS, Benoît MIGLIASSO, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD)

2016-241 - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE CRECHE POUR RATTACHEMENT AU BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Il est proposé au conseil municipal de supprimer le budget annexe de la crèche communale « les 3 pommes ».

Dans sa séance du 16 mai 1990 le conseil municipal a délibéré sur l'ouverture de la crèche communale au 01 septembre 1990 et par conséquent ouvert les crédits nécessaires à son fonctionnement. C'est en 1992 que la commune affecte un budget annexe « crèche » communale. Depuis la commune délibère tous les ans sur le fonctionnement, ainsi que sur l'investissement, de la crèche communale à partir du budget annexe, qui était financé par le versement d'une subvention communale annuelle.

Aujourd'hui la commune ayant une réelle comptabilité analytique, il n'est plus nécessaire de conserver un budget annexe pour retrouver le fonctionnement du service de la crèche commune.

Cet aménagement permettra également d'avoir une approche globale de l'activité communale. La volonté principale de la municipalité est que les comptes de la commune traduisent, fidèlement, l'action de la puissance publique sur son territoire.

Les actifs, les passifs et les soldes de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe seront intégrés, au 31 décembre 2016, sur le budget communal 2017. Les dernières opérations de ce budget seront affectées sur le budget communal 2017.

Le compte administratif 2016 ainsi que le compte de gestion dressé par le comptable public seront votés en 2017.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la clôture du budget annexe « CRECHE » pour un rattachement au budget général de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de supprimer le budget annexe « CRECHE » pour une meilleure analyse de la situation financière de la commune,

Considérant l'approche analytique des budgets,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la suppression du budget annexe « CRECHE » au 31/12/2016.

Article 2 : D'INTEGRER l'actif, le passif et les soldes de fonctionnement et d'investissement de ce budget annexe, au 31 décembre 2016, sur le budget primitif 2017 de la commune et d'EFFECTUER les dernières opérations de ce budget sur le budget principal de la commune 2017.

Article 3 : D'ACCEPTER le transfert des contrats passés avec les fournisseurs pour assurer la continuité de l'activité de la crèche.

Article 4 : D'AUTORISER le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal de la commune.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Au titre des interventions :

Michaël MANEN demande si malgré la suppression du budget annexe de la crèche, il sera toujours possible d'avoir des renseignements concernant le fonctionnement de la structure (évolution de la masse salariale, statistiques du nombre de place en crèche,...).

Aude LE MOUEL répond par l'affirmative et précise que ce fonctionnement permettra d'avoir une lecture globale des dépenses de la commune. Pour la collectivité, cette écriture permettra aussi d'augmenter la dotation globale de fonctionnement.

Michaël MANEN ajoute que faire ressortir les éléments permet de voir l'évolution de la structure.

Jean-Paul FRANC rappelle que la Chambre Régionale des Comptes avait également demandé cette fusion. Il précise qu'il sera tout à fait possible de faire ressortir les éléments demandés, en toute transparence.

Adoptée à l'unanimité

2016-242 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Des ajustements sont à apporter au budget communal, en section d'investissement, conformément aux tableaux ci-dessous.

1 / Dans le cadre des travaux de la salle associative, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire, qui n'avait pas été prévue au budget 2016. Il faut donc provisionner les comptes comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2031 –« frais d'études » - fonction 411		1 020.00 €		
21318 – « Autres bâtiments publics » - fonction 411	1 020.00 €			

2/ Les travaux en régie étant terminés sur l'année civile 2016, un réajustement comptable doit être réalisé conformément au tableau ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2313 – « Constructions en cours » - fonction 01	90 000.00 €			
2135 – « Installations générales, agencements et aménagements des		6 259.50 €		

constructions » - fonction 212				
2135 – « Installations générales, agencements et aménagements des constructions » - fonction 020		7 360.99 €		
2135 – « Installations générales, agencements et aménagements des constructions » - fonction 211		10 326.12 €		
2138 – « Autres constructions » - fonction 414		16 977.03 €		
2152 « Installation de voirie » - fonction 822		45 504.76 €		
2188 – « Autres immobilisations corporelles » - fonction 824		23 129.38 €		
2188 – « Autres immobilisations corporelles » - fonction 026		16 494.88 €		
722 – « Immobilisations corporelles » - fonction 01				36 052.66 €
Equilibre investissement		36 052.66 €		36 052.66 €

3 / Suite à une décision de justice dans le cadre du contentieux SARL NICOLAS, il est nécessaire de procéder au réajustement suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
70632 – « Redevances et droits des services à caractère de loisirs » - fonction 421				3 000.00 €
70848 – « Aux produits d'autres organismes » - fonction 112				800.00 €

6711 – « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » - fonction 01		3 800.00 €		
---	--	------------	--	--

4 / Suite à l'information transmise par la DGFIP, il est nécessaire de procéder au virement suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT				
DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
73925 – « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » - fonction 01		7 144.00 €		
7368 – « Taxe locale sur la publicité extérieure » fonction 822				7 144.00 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°4 du budget général.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2016-169 du 24 mars 2016, portant approbation du budget primitif 2016 de la ville,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER la décision modificative n°4 comme présentée ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget.

Au titre des interventions :

Michaël MANEN demande le détail des travaux réalisés, en interne, par les équipes techniques, mentionnés au point n°2.

Jean-Paul FRANC répond que cela concerne les travaux de réparation de voirie, l'aménagement de la nouvelle classe,...Ce détail sera transmis pour plus de transparence.

Michaël MANEN demande des précisions concernant le contentieux opposant la commune à la SARL NICOLAS.

Jean-Paul FRANC précise que cela concerne le lot de gros œuvre du marché relatif à la réalisation d'une classe et une sous traitance administrativement caduque. La commune a réglé une somme au sous traitant qui est dénoncée pour la SARL NICOLAS. Cette dernière réclame des sommes qu'elle considère dues. La commune va faire appel de la décision de la dernière audience qui condamne la commune.

Adoptée à la majorité (5 abstentions : Michaël MANEN, Pierre-Yves LEGROS, Benoît MIGLIASSO, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD)

7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

2016-243 - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2017 - PROJET ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES / ECOLES ET SALLES PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. REBOUL.

La dotation d'équipement des territoires ruraux, issue de la fusion en 2011 de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et la dotation de développement rural (DDR), est destinée à soutenir les projets d'investissement structurants des communes et des EPCI dans les domaines économique, social, environnemental, touristique ou visant à favoriser le développement et le maintien des services publics en milieu rural.

Le préfet arrête chaque année, avant la fin du premier trimestre de l'année civile, en fonction des catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée.

La commune d'Aimargues a obligation d'entreprendre des travaux mise aux normes accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments publics notamment scolaires et périscolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet d'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments publics prévu en 2017,

Considérant que le financement s'effectuera comme suit :

Coût estimatif H.T :	39 760,00 €
Subvention DETR (40% max)	15 904,00 €
Autofinancement :	23 856,00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les travaux nommés ci-dessus ;

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel.

Article 3 : DE SOLLICITER de l'Etat une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2017 ;

Article 4 : DE S'ENGAGER à inscrire au BP 2017 de la commune la dépense et la recette correspondantes ;

Article 5 : DE MANDATER Monsieur le Maire, ou son représentant, afin qu'il prenne toutes les mesures et signe tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Au titre des interventions :

Henri REBOUL regrette que, malgré la première loi sur l'accessibilité en 1975 modifiée en 2015, obligeant les communes à mettre en conformité les bâtiments publics, la situation n'ait pas évolué. Il ajoute que l'Etat aurait pu, en maintenant la DGF, permettre aux collectivités de réaliser ces travaux de façon progressive mais réelle.

Adoptée à l'unanimité

Levée de la séance à 19h35